

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie

> Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société SODELEG pour ses installations à ATHIES SOUS LAON

7340 IC/2016/ O

#### Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement; VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la note DGPR aux services du 23 mars 2010;

VU la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dans ereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 autorisant la société SODELEG à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ATHIES SOUS LAON et prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de LAON présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement :

VU le courrier de l'inspection du 10 juin 2016 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courriel de l'industriel du 24 juin 2016 en réponse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 26 août 2016;

VU le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 septembre 2016;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

CONSIDÉRANT les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1. OBJET

La société SODELEG dont le siège social est situé à ATHIES SOUS LAON (02840) doit respecter, pour ses installations situées au 43 route de Chambry les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

# ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet Substance		Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L	
Rejet d'eaux issues du lavage des matières premières et des fours de déshydratation	Arsenic et ses composés code SANDRE 1369		24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

# ARTICLE 4: SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

La substance maintenue en surveillance pérenne, visée à l'article 3 du présent arrêté, fera l'objet d'une analyse en période de hautes eaux et d'une analyse en période de basses eaux dans les piézomètres du réseau de surveillance piézométrique existant permettant une surveillance de la masse d'eau souterraine concernée. Ces piézomètres sont indiqués sur le plan présenté en annexe 4 et correspondent :

- au forage de l'usine (piézomètre amont P1);
- au point de prélèvement (piézomètre aval P2) positionné en pied de digue de l'ancien bassin de stockage des eaux de process ;
- au forage non AEP de la commune de Chambry (piézomètre aval P3).

Si la substance est quantifiée lors des analyses, elle devra faire l'objet d'un programme d'actions.

# ARTICLE 5 : PROGRAMME D'ACTIONS

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la réception des résultats de la seconde analyse dans les eaux souterraines visée à l'article 4 du présent arrêté, un programme d'actions sur la réduction de la substance visée à l'article 3, si celle-ci a été quantifiée lors d'une ou des deux analyses réalisées dans les eaux souterraines.

Si la substance visée à l'article 3 n'est pas quantifiée lors des deux analyses des eaux souterraines, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser un programme d'actions.

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a> . Il comprend :

- l'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux
- · les sources d'informations utilisées
- l'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- · un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Si aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis ne peut être présentée dans le programme d'actions, la substance devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 6.

# ARTICLE 6 : ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la réception des résultats de la seconde analyse dans les eaux souterraines visée à l'article 4 du présent arrêté, une étude technico-économique visant à la réduction de la substance quantifiée lors d'une ou des deux analyses réalisées dans les eaux souterraines, et qui n'a pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technico-économique (Annexe 3)

# ARTICLE 7: REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

# 7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

# 7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9: PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MESBRECOURT-RICHECOURT et de MONTIGNY-SUR-CRECY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ATHIES-SOUS-LAON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement — Unité gestion des installations classées, déchets — 50 boulevard de Lyon — 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SODELEG.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SODELEG dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

# ARTICLE 10 :. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

# ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON.

Fait à LAON, le

2 6 SEP. 2016

W: Le Bréfet de l'Aisme:

# ANNEXE 1:

# TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

(annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Matières en Suspension	1305		2000		
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total 1314 1841		Paramètres de suivi	30000 300		
Arsenic et ses composés	1369	4	5		
Substance Code SANDRE		Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2  (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :  LQ en µg/l  (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)		

	directive				issues de l' adoptée					la circulaire du (anthracène		i/07) et de li endosulfan
	Substances	Prioritai	res issue	es de l'ai	nnexe X de l	a DCE (	tablea	u A de la cí	rculaire (	du 07/05/07)		
	Autres subs et ne figura	tances po nt pas à	ertinen: l'annex	tes issue: e X de la	s de la liste DCE (table	ide la au B de	direct la circ	ive 2006/11 culaire du 0	1/CE (and 7/05/07)	ciennement Din	ective	76/464/CEE
	Autres subs et autres su	tances pe bstances	ertinent , non Si	es issues DP ni SP i	i de la liste (tableaux D	ll de la et E de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 0	1/CE (an: 7/05/07)	ciennement Dire	ective °	76/464/CEE)
e d'Armania de la composition de la co	Autres parar	nètres										

# ENVIRONNEMENT

Vu pour être renexé
à mon arrêté de co jour
Laon, le 2 6 SEP. 2016
Le Préfet

wil Let -

# ANNEXE 2:

# ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je so	ussigné(e)			
		de	l'entreprise :	
	***************************************	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
	• •	=	RCS, siège social et ad	resse si différente du siège)
	vements et d'analyses pou	r la mise en o	euvre de la deuxième p	tions techniques applicables aux opérations de phase de l'action nationale de recherche et de que et des documents auxquels il fait référence.
- m'e	ngage à restituer les résulta	ats dans un dél	ai de XXX mois après r	éalisation de chaque prélèvement 1
- reco	onnais les accepter et les ap	pliquer sans re	éserve.	
<b>A</b> :			Le:	
Pour :	le soumissionnaire*, nom e	t prénom de la	personne habilitée à si	gner le marché :
Signa	ture :			
Cache	et de la société :			
~	ature et qualité du signat acceptation »	taire (qui doit	être habilité à engage	er sa société) précédée de la mention « Bon

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Leon, le 2 6 SEP. 2016

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

# **ANNEXE 3: FICHE D'ACTIONS**

#### Fiche d'actions pour la substance A

(Matières premières, pro	rs,		
(substitution, supp	Action N°1 ression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
d'action de Concentration moyenn limitation de Flux annuel (année de re	Concentration avant action en µg/l ne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas limitation de rejets de substance mises en œuvre e annuelle sur une année de référence à définir si action de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable éférence définie pour la concentration) avant action en g/an <sup>2</sup>		
Flux spe	cifique avant action en g/unité de production		
	Concentration après action en μg/l <sup>7</sup>		
Con	centration moyenne annuelle ou estimée		
	Pourcentag d'abatteme		
Flux spé	cifique après action en g/unité de production		-21.
	Coût annuel de fonctionnement		
Solution	déjà réalisée : oui/non		
Si aucune solution déjà			
réalisée ou sélectionnée			]
au programme d'action,			
les investigations			
approfondies devront être			
menées dans l'ETE			l
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non		
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non		
	Solution envisagée mais non retenue Raison du choix		
Da	tte de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou par			
déchets, énergie impactés,			
	nature de cet impact  Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré	
pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

#### Nota:

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

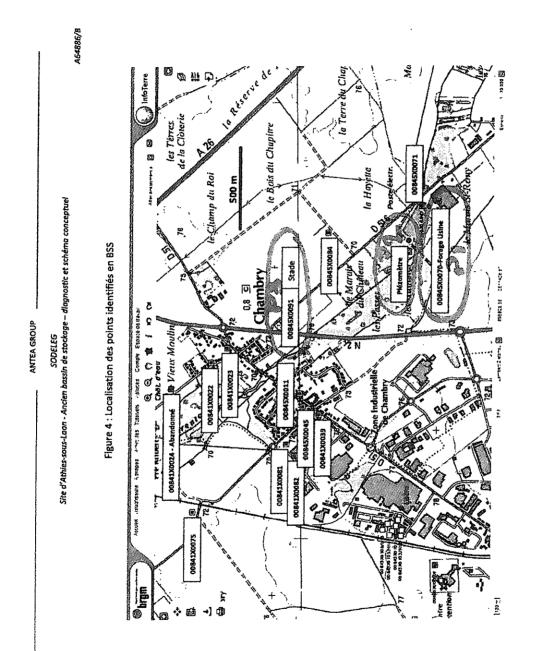
L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

Vu pour être annexê à mon arrêté de ce jour

2 si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

### ANNEXE 4:

# PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT UTILISÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT SODELEG



# ENVIRONNEMENT

2

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Laon, le 2 6 SEP, 2016 Le Préfet

W:ll

10/10